

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Sous-direction de l'aménagement durable

Bureau de la fiscalité de l'aménagement durable

Circulaire du 24 décembre 2012 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (art. 1585 D-I du code général des impôts)

NOR : ETLL1240790C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : les valeurs de base de la taxe locale d'équipement sont actualisées à partir du 1^{er} janvier 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Collectivites Territoriales_Amenagement_Developpement Territoire_Droit Local.

Mots clés libres : TLE – montant valeurs 2013 article 1585 D-I du code général des impôts – code de l'urbanisme 1^{er} janvier 2013.

Référence : article 1585 D-I du code général des impôts.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [Île-de-France] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer) (pour exécution) ; SG (SPES et DAJ) (pour information).

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (art. L. 524-7-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date. L'indice de référence est celui du coût de la construction du deuxième trimestre 2006, soit l'ICC 1366 publié le 17 octobre 2006.

Ces valeurs sont applicables aux autorisations délivrées pendant l'année 2013, pour lesquelles la demande de permis initial a été faite avant le 1^{er} mars 2012.

Le dernier indice connu s'élevant à 1666 (indice du deuxième trimestre 2012, *Journal officiel* du 7 octobre 2012), les bases d'imposition par mètre carré s'élèvent, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, aux valeurs suivantes :

(En euros.)

CATÉGORIES de construction	VALEURS PAR MÈTRE CARRÉ de plancher hors œuvre (départements hors région Île-de-France)	VALEURS PAR MÈTRE CARRÉ de plancher hors œuvre applicable en région Île-de-France
Catégorie 1	109	120
Catégorie 2	200	220
Catégorie 3	329	362
Catégorie 4	285	314
Catégorie 5 (a) : 1 à 80 m ²	406	447
Catégorie 5° (b) : 81 à 170 m ²	594	653
Catégorie 6	576	634
Catégorie 7	781	859
Catégorie 8	781	859
Catégorie 9	781	859

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'égalité des territoires et du logement.

Fait le 24 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice,
adjointe du secrétaire général,*
P. BUCH

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CRÉPON